



Traité Yebamot

Michna 9 - Chapitre 2

המביא גט ממדינת הים, ואמר בפני נכתב ובפני נחתם לא יישא את אשתו. מת, הרגתיו, הרגנוהו לא יישא את אשתו. רבי יהודה אומר, הרגתיו, לא תינשא אשתו; הרגנוהו, תינשא אשתו.

Celui qui apporte un acte de divorce provenant d'outre-mer et dit : « Il a été écrit devant et signé devant moi » n'a pas le droit d'épouser cette femme. Celui qui témoigne : le mari d'une telle est mort, « je l'ai tué » ou « nous l'avons tué », n'a pas le droit d'épouser sa veuve. Rabbi Yehouda dit : celui qui dit « je l'ai tué » la veuve ne pourra pas se remarier ; mais s'il dit « nous l'avons tué », la veuve pourra se remarier.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions